



La personne protégée et la santé

Journée Régionale ISTF 6 Octobre 2022

PROTECTION
JURIDIQUE
DES MAJEURS
Hauts-de-France

Céline HIRON

Virginie RANSON



Le service d'information et
de soutien aux tuteurs familiaux

Devoir d'information

Droit fondamental pour la personne protégée, article 457-1 du Code civil. La personne en charge de la mesure de protection a un devoir d'information envers la personne protégée y compris en matière médicale. Cette obligation s'ajoute à l'obligation d'information prévue pour les professionnels de santé.

Concernant le droit à l'information sur son état de santé (Article L1111-2 alinéas 6 et 7) et l'accès aux informations et au dossier médical (Article L 1111-7 alinéas 1 et 2)

L'information doit être délivrée en premier lieu au majeur protégé et le personnel médical doit adapter cette information au regard de la capacité de compréhension de la personne protégée.

3 situations:

- **Mesure de protection avec représentation relative à la personne:** la personne en charge de la mesure doit recevoir cette information, sans nécessité de l'accord du Majeur protégé. Elle a accès au dossier médical et aux informations médicales au même titre que la personne protégée.
- **Mesure de protection avec assistance relative à la personne:** La personne en charge de la mesure peut recevoir l'information et avoir accès au dossier médical à la condition de l'accord exprès de la personne protégée.
- **Mesure de protection sans assistance ni représentation relative à la personne:** Seule la personne protégée reçoit l'information sur son état de santé et elle seule a accès aux informations et à son dossier médical



LE CONSENTEMENT AUX SOINS DES PERSONNES PROTEGEES (HORS URGENCE MEDICALE)

Article 1111-4 du CSP

L'appréciation de l'aptitude/inaptitude du patient à donner un consentement libre et éclairé à un acte médical relève de la compétence et de la responsabilité du professionnel de santé. Il l'évalue lors de l'entretien individuel d'information.

1) Mesure avec représentation de la personne:

Devoir d'information de la personne protégée par le professionnel de santé d'une manière adaptée à ses facultés de compréhension, le professionnel informe également la personne en charge de la mesure de protection.

Devoir d'information de la personne protégée par la personne en charge de la mesure.

Si la personne protégée est apte à donner un consentement libre et éclairé, le professionnel recueille le consentement ou le refus de la personne protégée et respecte sa volonté. La personne en charge de la mesure doit assister la personne protégée pour l'aider à exprimer son consentement ou son refus et seule la personne protégée signe.

Si la personne protégée n'est pas apte à donner un consentement libre et éclairé, le professionnel de santé fait le constat de l'inaptitude de la personne protégée lors de l'entretien et la personne en charge de la mesure autorise ou non l'acte au regard des informations dont il dispose.

En cas de désaccord entre la personne protégée et la personne en charge de la mesure, le juge statue.



2) Les autres cas

Devoir d'information de la personne protégée par le professionnel de santé d'une manière adaptée à ses facultés de compréhension.

Si la personne protégée est apte à donner un consentement libre et éclairé, les informations peuvent être communiquées à la personne en charge de la mesure de protection avec l'accord exprès de la personne protégée.

Devoir d'information de la personne protégée par la personne en charge de la mesure.

Le professionnel de santé recueille directement auprès de la personne protégée son consentement ou son refus et respecte sa volonté. Seule la personne protégée signe l'acte.

Si la personne protégée n'est pas apte à donner un consentement libre et éclairé, le professionnel de santé fait le constat de l'inaptitude de la personne protégée lors de l'entretien, en conséquence la personne protégée n'est pas apte non plus à donner son accord exprès pour que les informations médicales soient communiquées à la personne en charge de la mesure de protection.

La personne protégée ne peut pas consentir à l'acte, le professionnel de santé devra donc consulter la personne de confiance, à défaut la famille ou à défaut un proche pour réaliser ou non l'acte.

Quelle que soit la mesure de protection, en cas d'urgence, le médecin doit délivrer les soins nécessaires à la personne protégée.

CONSENTEMENT AUX SOINS

des personnes protégées
hors urgence médicale

SAUVEGARDE DE JUSTICE – CURATELLE TUTELLE – HABILITATION FAMILIALE



QUESTIONS FRÉQUENTES

1. La personne protégée n'est pas en capacité de consentir. Comment contacter le mandataire professionnel ?

- Utilisez les moyens de communication habituels. Vous pouvez vous rapprocher du service social de votre établissement qui aura peut-être des moyens plus directs pour contacter le mandataire. S'ils doivent prendre une décision en matière médicale, les mandataires auront besoin d'information de la part du médecin (bénéfices/risques de l'acte de soin). Dans la pratique, les mandataires professionnels vous demanderont souvent un certificat médical, qui précise la non-capacité de la personne à consentir, et les bénéfices/risques du traitement.

2. Quel est le rôle de la personne de confiance ?

- La personne de confiance est un témoin. Elle ne peut pas prendre de décision à la place ou au nom de la personne.

3. Que faire si la personne n'est pas en capacité de consentir et qu'elle n'a pas de mesure de protection ?

- Si la personne n'est pas en capacité de consentir, et qu'elle n'est pas protégée par une mesure de représentation à la personne, l'acte médical ne peut pas être réalisé. Ni un proche, ni une personne de confiance ne peut autoriser des soins à la place de la personne. Un signalement au Procureur peut être réalisé, en vue d'une demande de protection.

4. Doit-on informer le protecteur de l'acte de soin (curateur/tuteur/habilité) ?

- Si le médecin considère que la personne est en capacité de consentir, le médecin réalise ou non les actes médicaux selon la volonté de la personne. Le médecin informe systématiquement le protecteur lorsqu'il s'agit d'une mesure de protection avec représentation à la personne, c'est-à-dire dans la majorité des tutelles et des habilitations familiales.

5. La mesure de protection a été demandée mais le juge n'a pas rendu sa décision ?

- Alors, c'est comme dans le droit commun : ni la famille, ni la personne de confiance ne peut prendre de décision à la place de la personne. En cas d'urgence médicale, le médecin agit. La vaccination ne peut pas être considérée comme une urgence médicale.

6. La personne est protégée par un membre de sa famille. Ce dernier ne sait pas l'étendue de ses pouvoirs en matière de santé. Que faire ?

- En Hauts-de-France, le service d'information et de soutien aux tuteurs familiaux peut l'aider à comprendre son rôle (précisé dans le jugement).

Appel gratuit au 0 806 80 20 20.

CONSENTEMENT AUX SOINS

des personnes protégées
hors urgence médicale

SAUVEGARDE DE JUSTICE – CURATELLE TUTELLE – HABILITATION FAMILIALE



LE MÉDECIN

Informe la personne protégée de manière adaptée.

Évalue la capacité de la personne à consentir.



La personne protégée est
EN CAPACITÉ de consentir.



La personne protégée **consent**
ou **ne consent pas** à l'acte médical.



Le protecteur (curateur/tuteur/habilité)
ne prend pas la décision. Il **s'assure que la
personne protégée a reçu une information
adaptée** à ses capacités.



Le médecin **respecte la décision de la
personne protégée**. Il réalise ou non
l'acte médical.



La personne protégée n'est
PAS EN CAPACITÉ de consentir.

TUTELLE HABILITATION FAMILIALE

Contactez le tuteur ou le membre
de la famille habilité.

Si le juge lui a donné le
rôle de représentation
de la personne



1. Le médecin
délivre au protecteur
les informations
nécessaires.



2. Le protecteur **informe**
la personne & **prend en
compte son avis**.



3. Le protecteur prend
la décision. Il **autorise
ou non l'acte médical**.



Le médecin **respecte la
décision du protecteur**.
Il réalise ou non l'acte
médical.

Si le juge **NE** lui a
PAS donné le rôle de
représentation de la
personne.

CURATELLE SAUVEGARDE



Le protecteur n'a pas la mission de
consentement pour des soins.

Le protecteur **ne peut pas
agir** en matière médicale **sans
nouvelle mission du juge**.

**L'acte médical ne peut pas
être réalisé.**

La personne de confiance

La désignation de la personne de confiance est facultative et n'a qu'un rôle consultatif.

La personne de confiance peut assurer les missions suivantes :

- Accompagner dans les démarches et assister lors des rendez-vous médicaux
- Être consultée par les médecins pour rendre compte des volontés si la personne n'est pas en mesure d'être consulté elle-même
- Elle peut aussi aider à prendre des décisions concernant la santé et participer au recueil du consentement (par exemple, lors d'une campagne de vaccination).

Dans le cas où l'état de santé de la personne concernée ne permet plus de donner son avis ou de faire part de ses décisions, le médecin ou l'équipe médicale consulte en priorité la personne de confiance.

Son avis guide le médecin pour prendre ses décisions. Elle doit donc connaître les volontés de la personne concernée et les exprimer lorsqu'elle est appelée à le faire.

Les directives anticipées peuvent également lui être confiées.



Désignation d'une personne de confiance (article 1111-6 CSP):

La loi distingue selon le moment auquel intervient la désignation de la personne de confiance:

- **Personne désignée avant l'ouverture de la mesure de protection:**

En tutelle (sans préciser s'il s'agit d'une tutelle avec ou sans représentation), le juge ou le conseil de famille a la faculté de confirmer ou révoquer la personne de confiance choisie avant la mesure de protection.

Dans les autres cas, la personne de confiance désignée avant la mesure est maintenue et la personne protégée peut la révoquer à tout moment.

- **Personne désignée au cours de la mesure de protection:**

Mesure de protection avec représentation relative à la personne, L'autorisation du juge est requise lorsque la personne protégée souhaite désigner une personne de confiance.

Dans les autres cas, seule la personne protégée désigne une personne de confiance. La loi ne prévoit pas l'intervention de la personne en charge de la mesure.

Les Directives Anticipées

Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté.

Ces directives anticipées expriment la volonté de la personne relative à sa fin de vie en ce qui concerne les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'acte médicaux.

Les directives anticipées s'imposent au médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement, sauf en cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation et lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale.

Le médecin traitant informe ses patients de la possibilité et des conditions de rédaction de directives anticipées.

Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de protection avec représentation relative à la personne, elle doit être autorisée par le juge pour rédiger ses directives anticipées. Une fois autorisée, elle les rédige seule, sans assistance ou représentation de son protecteur.

Dans les autres cas, la personne protégée peut rédiger seule ses directives anticipées. Elle n'est ni représentée ni assistée par son protecteur.

Le dossier médical partagé et l'espace numérique de santé

L'espace numérique de santé est accessible en ligne à son titulaire, ou au représentant légal de celui-ci, dûment identifié et authentifié. Il permet au titulaire d'accéder à un ensemble de données médicales prévues par l'article L.1111-13-1 du CSP dont le dossier médical partagé qui est depuis le 1^{er} janvier 2022 intégré à l'espace numérique de santé.

L'espace numérique de santé est ouvert automatiquement, sauf opposition de la personne ou de son représentant légal.

L'article L1111-13-1 CSP encadre la création, l'utilisation et la clôture de l'espace numérique de santé par la personne protégée ou le représentant légal du titulaire du compte.



Mesure de protection avec représentation relative à la personne: La personne protégée et la personne en charge de la mesure peuvent activer ou s'opposer à « mon espace santé », accéder au dispositif, proposer un accès temporaire ou permanent à l'espace à un professionnel de santé, extraire des données ou clôturer l'espace numérique.

La personne protégée et la personne en charge de la mesure peuvent

- s'opposer à la création du DMP. La personne en charge de la mesure doit tenir compte de l'avis de la personne protégée lorsque cela est possible.
- rendre inaccessible certaines informations du DMP en tenant compte de l'avis de la personne protégée lorsque cela est possible.
- Peut autoriser l'accès au médecin coordonnateur d'un établissement avec l'avis de la personne protégée.

Les autres mesures:

La personne protégée effectue seule l'ensemble des démarches afférentes à « mon espace santé » et elle s'oppose seule à la création automatique de son DMP.

Elle rend seule inaccessible les données de son DMP, elle donne accès au DMP au médecin coordonnateur d'un établissement.

La personne en charge de la mesure n'intervient pas.

Merci pour votre attention !!

Nous restons à votre disposition au

0 806 80 20 20

Service gratuit
+ prix appel

